

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 75

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Sermier, M. Cinieri, M. Dive, M. Menuel, M. Thiériot, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Reda, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Herbillon, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Cordier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Lurton, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:**

Avant le 1^{er} janvier 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accessibilité de l'objectif stratégique prévu au 1° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et sur les moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En dix ans les quantités de déchets produites par habitant n'ont diminué que de 4,6 % par rapport aux 10 % fixés par la loi actuelle, or les sénateurs ont relevé cet objectif à 15 %, soit un triplement des efforts déjà consentis, sans qu'il n'y ait eu d'étude d'impact pour évaluer les raisons de ce résultat ni d'évaluer les leviers les plus pertinents qui permettraient d'atteindre cet objectif et d'optimiser les coûts associés.

La fixation d'objectifs stratégiques devrait être accompagnée d'études d'impact préalables afin de s'assurer que les objectifs sont accessibles, pertinents (au regard notamment d'autres exigences réglementaires : hygiène, sécurité, interdiction restriction des substances...) et cohérents avec les objectifs visés par ailleurs (risque d'augmentation du gaspillage alimentaire...).

L'amendement proposé vise, à minima, à rendre nécessaire l'établissement des rapports d'étape intermédiaires pour s'assurer du réalisme de ces objectifs et de leur adéquation avec les moyens mis en œuvre pour les atteindre.